



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA FÉDÉRATION DU BASEBALL AMATEUR DU QUÉBEC INC.

À être adopté par l'assemblée générale annuelle du 13 mars 2011

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	ii
1 Généralités.....	1
1.1 Nom.....	1
1.2 Du nom d'emprunt.....	1
1.3 Mission	1
1.4 Buts	1
1.5 Objectifs	1
1.6 Siège social.....	1
1.7 Sceau et immatriculation.....	1
1.8 Exercice financier.....	1
1.9 Interprétation des règlements généraux	1
1.10 Dissolution.....	1
1.11 Pouvoir résiduaire	2
1.12 Juridiction	2
1.13 Affiliation.....	2
2 Les définitions	3
3 Les membres	4
3.1 Droit ou refus d'admission d'un membre	4
3.2 Suspension, expulsion et autres sanctions.....	4
3.3 Assemblées des membres.....	4
3.4 Avis de convocation	4
3.5 Président et secrétaire d'assemblée.....	4
3.6 Quorum	5
3.7 Procuration.....	5
3.8 Droit de vote.....	5
3.9 Décision à la majorité	5
3.10 Voix prépondérante.....	5
3.11 Vote à main levée	5
3.12 Vote par scrutin secret	5
3.13 Scrutateurs.....	5
3.14 Ordre du jour de l'assemblée des membres	5
4 Le conseil d'administration.....	7
4.1 Nombre.....	7
4.2 Durée des fonctions	7
4.3 Éligibilité	7
4.4 Mise en candidature.....	7
4.5 Élection des administrateurs.....	7
4.6 Collège électoral	8
4.7 Retrait d'un administrateur.....	8
4.8 Vacances.....	8
4.9 Destitution	8
4.10 Rémunération.....	8
4.11 Indemnisation.....	8
4.12 Administrateur intéressé	9
4.13 Pouvoirs généraux	9
4.14 Code d'éthique	10
5 Assemblées du conseil d'administration	11
5.1 Date des assemblées du conseil	11
5.2 Convocation et lieu.....	11
5.3 Avis de convocation	11
5.4 Quorum	11
5.5 Président et secrétaire d'assemblée.....	11
5.6 Vote	11
5.7 Résolution signée.....	11

5.8	Participation par téléphone	12
5.9	Procès-verbaux	12
5.10	Ajournement	12
6	Les administrateurs	13
6.1	Président	13
6.2	Vice-présidents.....	13
7	La permanence	14
7.1	Directeur général.....	14
7.2	Secrétaire de la corporation	14
8	Les associations régionales	15
8.1	Territoire	15
8.2	Reconnaissance.....	15
8.3	Pouvoir de tutelle	15
9	Les associations/organisations mineures	16
9.1	Reconnaissance.....	16
10	La commission des présidents.....	17
10.1	Composition	17
10.2	Pouvoirs généraux	17
10.3	Durée du mandat.....	17
10.4	Élection.....	17
11	Assemblées de la commission des présidents	18
11.1	Date des assemblées.....	18
11.2	Convocation et lieu.....	18
11.3	Avis de convocation	18
11.4	Quorum	18
11.5	Président et secrétaire d'assemblée	18
11.6	Vote	18
11.7	Procès-verbaux	18
11.8	Ajournement.....	18
12	CONTRATS ET CHÈQUES.....	19
12.1	Contrats.....	19
12.2	Chèques et traites	19
12.3	Dépôts	19
13	DÉCLARATIONS.....	20
13.1	Déclarations au registre	20
14	Amendements.....	21

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 NOM

Le nom de la corporation est «Fédération du baseball amateur du Québec inc.»

1.2 DU NOM D'EMPRUNT

Les produits promotionnels et les programmes de la corporation sont connus sous le nom d'emprunt « Baseball Québec ».

1.3 MISSION

Créer les conditions idéales pour la pratique du baseball et l'acquisition de saines habitudes de vie par le moyen de programmes qui encouragent la participation active, le plaisir de jouer et aussi le développement de l'excellence.

1.4 BUTS

- Contribuer au développement du sport amateur
- Assurer le développement du baseball
- Promouvoir le baseball amateur

1.5 OBJECTIFS

- Sanctionner les compétitions sportives entre athlètes de niveau amateur en baseball
- Implanter et opérer les mécanismes nécessaires à la réalisation de son mandat
- Assurer le perfectionnement et l'encadrement de l'élite provinciale
- Assurer la formation et le perfectionnement des intervenants à tous les niveaux de pratique
- Assurer un encadrement baseball de qualité pour tous les intervenants
- Représenter le Québec au niveau national

1.6 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé à un endroit désigné par le conseil d'administration.

1.7 SCEAU ET IMMATRICULATION

Le sceau de la corporation paraît en marge de l'original des règlements de la corporation ainsi que le numéro d'immatriculation provinciale. **Il ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire.**

1.8 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 décembre de chaque année et les états financiers de la corporation doivent être préparés et présentés par le conseil d'administration lors de l'assemblée générale annuelle.

1.9 INTERPRÉTATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1. Le texte français prévaudra en cas de litige dans l'interprétation des règlements généraux de la corporation.
2. Dans les présents règlements et tout autre règlement de la corporation, la forme masculine attribuée au texte ou aux fonctions est utilisée pour marquer le genre neutre et désigne aussi bien les femmes que les hommes.
3. Seul le conseil d'administration est autorisé à interpréter les présents règlements.

1.10 DISSOLUTION

1. La dissolution est l'action qui consiste à mettre fin aux activités de la corporation.

2. La corporation ne peut être dissoute que par un vote des quatre cinquièmes **des membres actifs** présents à une **assemblée extraordinaire des membres** convoquée dans ce but par un avis écrit de trente (30) jours donné à chacun **des membres actifs**.
3. Si la dissolution est votée, le conseil d'administration de la corporation doit procéder à la dissolution et à l'abandon des lettres patentes selon les exigences de la loi.

1.11 POUVOIR RÉSIDUAIRE

Tout ce qui n'est pas spécifiquement prévu dans les présents règlements généraux est du ressort du conseil d'administration de la corporation.

1.12 JURIDICTION

Toutes les personnes œuvrant à l'intérieur de la corporation, soit par leurs fonctions, soit par leur participation, sont soumises à tous les règlements de régie, de fonctionnement et aux présents règlements généraux.

1.13 AFFILIATION

La corporation peut adhérer à tout autre organisme similaire qui peut lui aider à poursuivre des intérêts communs.

2 LES DÉFINITIONS

- Association : Une ou des équipes œuvrant à l'intérieur d'un territoire reconnu par sa région et œuvrant dans une zone opérationnelle.
- Discipline : Toute mesure visant à réprimer le désordre par expulsion, suspension, amende ou tout autre moyen jugé pertinent par la corporation ou ses régions ou ses ligues.
- Membre actif : Les personnes suivantes sont considérées comme membre actif de la corporation :
- les officiers de la corporation ;
 - les membres du conseil d'administration de chaque **association régionale** reconnue;
 - le président des associations/organisations mineures enregistrées en date du 31 décembre de l'année précédant l'assemblée **des membres**;
 - les membres des comités provinciaux ne siégeant pas au niveau régional ;
 - Le président de chaque ligue interrégionale mineure enregistrée en date du 31 décembre de l'année précédant l'assemblée **des membres**;
 - Le président de chaque ligue provinciale enregistrée en date du 31 décembre de l'année précédant l'assemblée **des membres**;
 - Le président de chaque ligue majeure enregistrée en date du 31 décembre de l'année précédant l'assemblée **des membres**.
- Dans le cas de la convocation d'une assemblée extraordinaire, le terme "en date du 31 décembre" est remplacé par "en date de l'avis de convocation de l'assemblée générale spéciale".
- Membres réguliers : Les membres réguliers sont des personnes ou des groupes de personnes œuvrant au sein d'une région et/ou d'une ligue dont le territoire est reconnu par la corporation et qui font partie de la corporation à des titres divers. Les critères d'adhésion sont énumérés dans les règlements de fonctionnement.
- Membres associés : Les membres associés sont des personnes ou des groupes de personnes œuvrant au sein d'un territoire non reconnu comme région par la corporation et auquel un statut particulier est émis annuellement par le conseil d'administration.
- Toute portion de territoire reconnu comme membre associé pour la saison en cours a droit
- à la reconnaissance d'un responsable pour chacun des programmes d'arbitres, **de baseball féminin**, d'entraîneurs et de marqueurs: ces personnes n'agissent que comme observateurs auprès de leur comité respectif ;
 - à un représentant du territoire qui agit comme membre votant lors de toute assemblée des membres.
- Organisation mineure : Une organisation **mineure** est un regroupement d'associations ou d'équipes dans une ou plusieurs divisions et classes.
- Procuration : La procuration est le pouvoir qu'une personne absente donne à une autre d'agir en son nom.
- Quorum : Le quorum est le nombre de membres qu'une assemblée ou réunion doit réunir pour pouvoir légalement délibérer.
- Scrutin: Le scrutin est la manière de réaliser un vote à l'aide de bulletin de vote. Le scrutin est un vote secret.

3 LES MEMBRES

3.1 DROIT OU REFUS D'ADMISSION D'UN MEMBRE

Le conseil d'administration de la corporation se réserve le droit de refuser la demande d'admission de tout individu intéressé à devenir membre de la corporation qui refuse de se soumettre, ou qui ne rencontre pas les critères fixés par la politique de filtrage des bénévoles de Baseball Québec.

3.2 SUSPENSION, EXPULSION ET AUTRES SANCTIONS

Le conseil d'administration de la corporation peut suspendre, expulser ou sanctionner tout membre de la corporation qui ne se conforme pas à ses règlements ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la corporation. Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait :

- d'avoir été accusé ou trouvé coupable d'une infraction à caractère sexuel en vertu des lois en vigueur;
- d'avoir été accusé ou trouvé coupable de harcèlement ou de harcèlement sexuel en vertu des lois en vigueur;
- de critiquer de façon intempestive et répétée la corporation;
- de porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit de la corporation.

Cependant, avant de se prononcer sur la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil doit, par lettre transmise par courrier recommandé, informer succinctement le membre concerné des reproches qui lui sont adressés, l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas et lui indiquer qu'il a le droit de se faire entendre.

3.3 ASSEMBLÉES DES MEMBRES

3.3.1 ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée annuelle des membres de la corporation doit avoir lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation.

Le conseil d'administration est responsable de fixer la date de l'assemblée annuelle.

L'assemblée annuelle est tenue au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration.

3.3.2 ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le conseil d'administration ou par les deux tiers des présidents des associations régionales.

3.4 AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation de chaque assemblée annuelle doit être envoyé au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée. **Cet avis doit comprendre l'ordre du jour, le document de modification des règlements généraux, le rapport du vote par correspondance sur les propositions de changement aux règlements de régie, la liste des postes à élire et le nom des candidats qui ont déposé leur candidature.**

L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire doit être envoyé au moins dix (10) jours à l'avance et seuls les sujets à l'ordre du jour sont discutés.

L'avis de convocation peut être transmis par lettre, télécopie ou courrier électronique.

3.5 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

Le président de la corporation ou, à son défaut, le vice-président, ou toute autre personne qui peut être de temps à autre nommée à cet effet par le conseil d'administration, préside aux

assemblées des membres. Le secrétaire de la corporation ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration agit comme secrétaire des assemblées des membres.

3.6 QUORUM

Le quorum de l'assemblée annuelle est formé des personnes présentes.

Le quorum d'une assemblée extraordinaire est formé des personnes présentes. Toutefois lorsque l'assemblée est convoquée par les présidents régionaux, le quorum doit inclure au moins cinquante pour cent des requérants, à défaut de quoi la réunion ne peut être tenue.

3.7 PROCURATION

Aucune procuration n'est permise.

Une procuration écrite pour les élections est permise pour la mise en nomination des personnes absentes.

3.8 DROIT DE VOTE

À une assemblée des membres, les membres actifs en règle ont droit à une voix chacun. Le vote par procuration n'est pas permis.

Tout autre membre régulier peut assister à l'assemblée générale annuelle comme observateur, le droit de parole lui étant reconnu.

3.9 DÉCISION À LA MAJORITÉ

Sauf disposition contraire dans la loi, toutes les questions soumises à une assemblée des membres seront tranchées par une majorité simple (50% + 1) des voix validement données.

3.10 VOIX PRÉPONDÉRANTE

En cas de partage des voix, le président de l'assemblée n'aura pas de voix prépondérante.

3.11 VOTE À MAIN LEVÉE

À moins qu'un vote par scrutin secret ne soit demandé, le vote est pris à main levée. Dans ce cas, les membres votent en levant la main et le nombre de voix se calcule d'après le nombre de mains levées. La déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée constitue, à première vue, la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des voix enregistrées en faveur de cette résolution ou contre elle.

3.12 VOTE PAR SCRUTIN SECRET

Si le président de l'assemblée ou au moins un membre actif présent le demande, le vote est pris par scrutin secret. Chaque membre remet aux scrutateurs un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce sa voix.

3.13 SCRUTATEURS

Le président de toute assemblée des membres peut nommer deux personnes (qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être membres de la corporation) pour agir comme scrutateurs à cette assemblée. Leurs fonctions consistent à distribuer et recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote et le communiquer au président de l'assemblée.

3.14 ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

L'ordre du jour de l'assemblée des membres est le suivant :

1. **Appel à l'ordre, présence et bienvenue par le président;**

3. Nomination du président d'assemblée ;
4. Adoption de l'ordre du jour ;
5. Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée et des **assemblées extraordinaires (le cas échéant)** ;
6. **Affaires découlant du (des) procès-verbal (aux)**;
7. Rapport du trésorier et du vérificateur;
8. Nomination du vérificateur ;
9. Dépôt des rapports des vice-présidents
10. Dépôt des rapports des comités provinciaux:
 - 10.1 Comité des arbitres ;
 - 10.2 Comité des entraîneurs ;
 - 10.3 Comité des marqueurs ;
 - 10.4 Comité du baseball féminin;
11. Rapport du président de la corporation ;
12. Ratification des règlements, résolutions et actes adoptés ou posés par les administrateurs et officiers depuis la dernière assemblée annuelle
13. Dépôt du rapport du comité des règlements concernant les propositions de changement aux règlements de régie;
14. Modifications aux règlements généraux ;
15. Élection des membres du conseil d'administration ;
16. Clôture de l'assemblée.

4 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 NOMBRE

1. Le nombre d'administrateurs au sein du conseil d'administration est de sept (7).
2. Leur ordre de préséance est le suivant : le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président et les autres vice-présidents (selon leur ancienneté au conseil). Lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée des membres, le premier et le deuxième vice-président seront nommé.
3. Le secrétaire de la corporation assiste aux réunions du conseil d'administration mais n'a pas droit de vote.
4. Les dossiers des vice-présidents sont attribués annuellement par le président.

4.2 DURÉE DES FONCTIONS

1. Le mandat des administrateurs est de deux ans, renouvelable.
2. **Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée des membres. Il demeure en fonction jusqu'à la fin de son mandat ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu.**

4.3 ÉLIGIBILITÉ

Afin d'être éligible à la fonction d'**administrateur**, les personnes doivent :

1. Être majeures;
2. Ne pas être en faillite ou cession de biens;
3. Ne pas avoir d'interdiction au sens du Code civil et du Code criminel

La perte de l'une des qualités en cours de mandat pourrait entraîner la destitution de cet administrateur.

4.4 MISE EN CANDIDATURE

1. Tout administrateur sortant de charge doit faire savoir par écrit à la direction générale soixante (60) jours avant l'assemblée générale annuelle son intérêt à reconduire son mandat : il est automatiquement mis en nomination comme première mise en nomination.
2. Toute personne qui désire être candidat à un poste d'administrateur, doit présenter par écrit à la direction générale trente (30) jours avant l'assemblée générale annuelle son intention et il doit être parrainé par un membre du collège électoral sur une formule dûment prévue à cet effet. Tout employé **de la corporation** est automatiquement exclu.
3. En cas d'absence d'une mise en candidature, selon les délais prévus à cet article, le conseil d'administration se réserve le droit de combler le poste, que ce soit avant ou après, l'assemblée générale annuelle.

4.5 ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

1. **Les administrateurs sont élus chaque année par le collège électoral au cours de l'assemblée annuelle.**
2. **Les postes de président et de trois vice-présidents sont élus aux années impaires, ceux des trois (3) autres vice-présidents aux années paires.**
3. **Dans le cas où il n'y aurait pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation; dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection sera faite (par scrutin secret) à la majorité simple.**

4. Toute personne élue à un poste d'administrateur doit, dans un délai de cent vingt jours, démissionner de tout poste décisionnel **au niveau d'une région, d'une ligue ou d'une association qu'elle occupe**. Elle ne pourra accepter aucun autre poste (régional, ligue ou associatif) après son élection. Toute omission de démissionner dans les délais prévus entraînera l'annulation de l'élection.
5. Le président et le secrétaire d'élection n'ont pas droit de vote.

4.6 COLLÈGE ÉLECTORAL

1. Les membres du conseil d'administration incluant ceux sortant de charge et les membres de la commission provinciale des présidents sont les électeurs des administrateurs.
2. Le secrétaire de la corporation n'a pas le droit de vote;

4.7 RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- présente par écrit sa démission au conseil d'administration, soit au président ou au secrétaire de la corporation, soit lors d'une assemblée du conseil d'administration;
- décède, deviens insolvable ou interdit;
- cesse de posséder les qualifications requises;
- est destitué tel que prévu ci-après;
- est absent à trois réunions régulières consécutives.

4.8 VACANCES

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir en nommant au poste vacant une personne possédant les mêmes qualités que celles requises de son prédécesseur et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste.

4.9 DESTITUTION

Les administrateurs de la personne morale peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps avant l'expiration de leur mandat, par résolution des membres du collège électoral adoptée en assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

4.10 RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services.

4.11 INDEMNISATION

Tout administrateur sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la corporation, indemne et à couvert :

- **de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subi au cours ou à l'occasion d'une action, pour suite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et**
- **de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.**

Aucun administrateur ou dirigeant de la corporation n'est responsable des actes, encaissements, négligences ou défauts d'un autre administrateur, dirigeant, fonctionnaire ou employé, ni

d'aucune perte, dommage ou dépenses occasionnels à la corporation par l'insuffisance ou un défaut du titre à tout bien acquis pour la corporation par ordre des administrateurs, ou de l'insuffisance ou de la faiblesse de toute garantie sur laquelle la corporation s'est dessaisie d'argent ou d'autres biens ou les a investis, ou de toute perte ou dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou des actes délictueux de toute personne, firme ou personne morale avec laquelle de l'argent, des valeurs mobilières ou des effets ont été logés ou déposés, ou de toute autre perte, dommage ou infortune de quelque nature qui peut arriver dans l'exécution de ses fonctions ou en relation avec celles-ci, à moins qu'elles ne soient survenues par son fait ou son défaut volontaire.

Les administrateurs de la corporation sont par les présentes autorisés à indemniser de temps à autre tout administrateur ou autre personne qui a assumé ou est sur le point d'assumer dans le cours ordinaire des affaires quelque responsabilité pour la corporation ou pour toute compagnie contrôlée par cette dernière et de garantir tel administrateur ou autre personne contre une perte par la mise en gage de tout ou partie des biens meubles ou immeubles de la corporation, par la création d'une hypothèque ou de tout autre droit réel sur le tout ou partie de ceux-ci ou de toute autre manière.

4.12 ADMINISTRATEUR INTÉRESSÉ

Aucun administrateur ne peut confondre des biens de la corporation avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la corporation ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à la faire par les membres de la corporation.

Chaque administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la corporation. Il doit dénoncer sans délai à la corporation tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de la placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de la corporation ou contracter avec elle, pourvu qu'il signale aussitôt ce fait à la corporation, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question et, s'il vote, sa voix ne doit pas être comptée. Cette règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions concernant la rémunération de l'administrateur ou ses conditions de travail.

À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Ni la corporation ni l'un de ses membres ne pourra contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant d'une part, la corporation et, d'autre part, directement ou indirectement un administrateur, pour le seul motif que l'administrateur y est parti ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement.

4.13 POUVOIRS GÉNÉRAUX

Les pouvoirs généraux du conseil d'administration sont d'une façon non limitative, les suivants :

- a. Étudier les décisions prises par l'assemblée générale;
- b. Exercer les pouvoirs prévus et accomplir les actes prévus par les règlements généraux et de régie de la corporation;

- c. **Expédier les affaires courantes et administrer les biens de la corporation;**
- d. Approuver le budget et les états financiers de la corporation;
- e. Choisir le banquier de la corporation et déterminer les signataires des effets bancaires, **conformément aux politiques administratives de la corporation;**
- f. Procéder à l'engagement ou au congédiement **du directeur général;**
- g. Approuver les rapports d'activités des comités et le choix des membres des différents comités;
- h. Former tous les comités nécessaires à la bonne marche de la corporation;
- i. S'adjoindre d'autres personnes à titre de conseillers, lesquelles personnes n'auront pas droit de vote;
- j. Déléguer des personnes auprès des organismes affinitaires et/ou affiliés;
- k. Procéder aux démarches administratives nécessaires auprès des instances administratives (Regroupement Loisir Québec, Gouvernement du Québec et autres) ;
- l. Approuver la cotisation devant être perçue des membres qui désirent s'affilier à la corporation.

4.14 CODE D'ÉTHIQUE

Tout administrateur doit s'engager à suivre le code d'éthique des administrateurs.

5 ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 DATE DES ASSEMBLÉES DU CONSEIL

Le conseil d'administration régional se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année.

5.2 CONVOCATION ET LIEU

Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président, soit sur demande écrite d'au moins deux (2) des administrateurs. Elles sont tenues au siège de la corporation ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

5.3 AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration se donne par lettre adressée à chaque administrateur à sa dernière adresse connue. Cet avis peut aussi se donner par télécopieur, par téléphone ou par courrier électronique.

Le délai de convocation est d'au moins un (1) jour franc. Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation.

La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

5.4 QUORUM

Le quorum de toute réunion est constitué de la moitié plus un des membres du conseil d'administration.

Un quorum doit être présent pour toute la durée des assemblées.

5.5 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président de la corporation ou, à son défaut, par le premier vice-président. C'est le secrétaire de la corporation qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et/ ou un secrétaire d'assemblée.

5.6 VOTE

1. Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité. Le vote est fait à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin, auquel cas le vote est fait par scrutin. Si le vote est fait par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis et le président de l'assemblée n'a aucune voix prépondérante au cas de partage des voix.
2. **Chaque administrateur doit se retirer physiquement des lieux où se tient la réunion lorsqu'un ou des membres de sa famille et/ou de son organisation est (sont) en cause.**

5.7 RÉOLUTION SIGNÉE

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

5.8 PARTICIPATION PAR TÉLÉPHONE

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

5.9 PROCÈS-VERBAUX

Dans les dix (10) jours suivant la date de l'assemblée, le secrétaire de l'assemblée doit produire un procès-verbal et le distribuer aux administrateurs.

5.10 AJOURNEMENT

Qu'un quorum soit ou non présent à l'assemblée, une assemblée du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de l'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

6 LES ADMINISTRATEURS

6.1 PRÉSIDENT

Les droits et devoirs du président sont d'une façon non limitative, les suivants:

- a. Il préside toutes les réunions et assemblée générale ;
- b. Il décide de tous les points d'ordre et il est chargé de faire observer le protocole des assemblées délibérantes;
- c. Il voit à l'application de tous les règlements généraux de la corporation ;
- d. Il signe avec le secrétaire de réunion, les procès-verbaux des réunions et assemblées qu'il préside ;
- e. Il peut faire des propositions seulement s'il quitte son siège de président ;
- f. Il a droit de vote, comme tout autre membre et il possède un droit de vote prépondérant dans toute réunion ou assemblée en cas d'égalité des voix ;
- g. Il fait partie d'office de tout comité et il doit être avisé de leur convocation ;
- h. Il est le porte-parole de la corporation et il est le mandataire de la corporation auprès des commanditaires ;
- i. Il peut nommer des personnes ressources pour l'aider.

6.2 VICE-PRÉSIDENTS

Les droits et devoirs des vice-présidents sont, d'une façon non limitative, les suivants :

- a. Il agit comme représentant de la corporation au sein de comités;
- b. Il élabore les orientations, les principes directeurs et le plan de développement annuel et triennal des secteurs sous sa responsabilité;
- c. Il informe les intervenants, par tous les moyens jugés utiles, des orientations, objectifs et des programmes mis à leur disposition ;
- d. Il propose tout comité ad hoc qu'il juge nécessaire à la réalisation de son mandat ;
- e. Il soumet au conseil d'administration toute recommandation sur des dossiers spécifiques qui lui sont confiés ;
- f. Il collabore avec les intervenants dans l'élaboration et la réalisation des programmes;
- g. Il conçoit et élabore des politiques d'ensemble et des programmes d'activités en matière de développement de nouveaux marchés;
- h. Il recommande au conseil d'administration les normes et règles à appliquer en terme de planification et d'opération des programmes et services à mettre à la disposition des intervenants, ainsi que toute tâche relevant de ses responsabilités;
- i. Il accepte tout mandat qui lui est confié par le conseil d'administration.

Note : Puisqu'il y a plus d'un vice-président au sein du conseil d'administration, le conseil d'administration doit déterminer la répartition des dossiers entre les différents vice-présidents lors de sa première réunion suivant la première partie de l'assemblée des membres.

7 LA PERMANENCE

7.1 DIRECTEUR GÉNÉRAL

Les droits et devoirs du directeur général sont d'une façon non limitative, les suivants :

- a. Le directeur général de la corporation assiste à toutes les réunions du conseil d'administration. Il a le droit de parole mais n'a pas le droit de vote.
- b. Il est le secrétaire de la corporation. Il peut déléguer une partie de sa tâche à quiconque, mais il demeure en tout temps le seul responsable des fonctions dévolues au secrétaire de la corporation.
- c. Il est le responsable de toutes les publications de la corporation.
- d. Il a la garde de tous les documents et archives de la corporation et il est responsable de leur classement.
- e. Il agit comme personne-ressource à la demande des comités.
- f. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration.

7.2 SECRÉTAIRE DE LA CORPORATION

Les droits et devoirs du secrétaire de la corporation sont d'une façon non limitative, les suivants :

- a. Le secrétaire de la corporation assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige les avis de convocation et les procès-verbaux.
- b. Il a la garde du sceau de la corporation, de son registre des procès-verbaux et de tous autres registres corporatifs.
- c. Il signe les procès-verbaux avec le président lorsqu'il agit comme secrétaire d'assemblée.
- d. Il n'a pas droit de vote.

8 LES ASSOCIATIONS RÉGIONALES

8.1 TERRITOIRE

Le conseil d'administration de la corporation a juridiction sur tout le territoire de la province de Québec et est responsable d'identifier le territoire d'une association régionale. Il peut de temps à autre modifier ce territoire après consultation auprès des associations régionales concernées.

8.2 RECONNAISSANCE

Pour être reconnue comme association régionale par Baseball Québec, une région doit:

- Être incorporée;
- Avoir des règlements généraux qui sont conformes aux règlements généraux de Baseball Québec
- Déposer une copie de ses lettres patentes et de ses règlements généraux au siège social de Baseball Québec;
- Tenir annuellement une assemblée des membres et y déposer des états financiers;
- Être en règle au niveau financier avec Baseball Québec;
- Déposer les états financiers de la région au siège social de Baseball Québec dans les 30 jours suivant l'assemblée des membres qui les a approuvés, ainsi que des états financiers trimestriels (mars, juin, septembre);
- Déposer un budget annuel, le faire approuver par la commission régionale des présidents et le soumettre au siège social de Baseball Québec dans les 10 jours suivant son approbation;
- Déposer au siège social de Baseball Québec tous les procès-verbaux des assemblées régionales (conseil d'administration, commission des présidents, assemblées des membres) dans les vingt (20) jours suivant l'assemblée en question;
- Soumettre toute proposition de modification aux règlements généraux de l'association régionale à Baseball Québec pour approbation préalable;
- Respecter et mettre en application la réglementation de jeu de Baseball Québec dans toutes les activités sous sa juridiction;
- Respecter et mettre en application les règlements de régie de Baseball Québec;
- Respecter l'échéancier administratif annuel publié par Baseball Québec;
- Respecter les politiques administratives de Baseball Québec;
- Respecter le territoire octroyé par le conseil d'administration de Baseball Québec.

8.3 POUVOIR DE TUTELLE

Le conseil d'administration détient le pouvoir de nommer des personnes pour agir comme membres du conseil d'administration d'une association régionale ou comme représentants régionaux si une région ne se réunit pas, ne procède pas à des activités régulières ou ne respecte pas ses obligations envers la corporation.

9 LES ASSOCIATIONS/ORGANISATIONS MINEURES

9.1 RECONNAISSANCE

Pour être reconnue comme association/organisation mineure par Baseball Québec, une association/organisation mineure doit:

- Être incorporée;
- Déposer une copie de ses lettres patentes et de ses règlements généraux au siège social de son association régionale;
- Tenir annuellement une assemblée des membres et y déposer des états financiers;
- Être en règle au niveau financier avec Baseball Québec et son association régionale;
- Déposer au siège social de son association régionale le procès-verbal des assemblées des membres dans les vingt (20) jours suivant l'assemblée en question;
- Respecter et mettre en application la réglementation de jeu de Baseball Québec dans toutes les activités sous sa juridiction;
- Respecter et mettre en application les règlements de régie de Baseball Québec;
- Respecter le territoire octroyé par le conseil d'administration de l'association régionale.

10 LA COMMISSION DES PRÉSIDENTS

10.1 COMPOSITION

La commission est formée de tous les présidents des régions, des présidents des comités provinciaux d'arbitres, de baseball féminin, d'entraîneurs et de marqueurs, du conseil d'administration et du directeur général. La commission est présidée par le président de la corporation.

10.2 POUVOIRS GÉNÉRAUX

La commission des présidents a pour but de vérifier la pertinence et la qualité des programmes et services offerts aux membres et de faire des recommandations concernant l'administration.

10.3 DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat est d'un an renouvelable.

10.4 ÉLECTION

Chaque membre de la commission des présidents est élu selon les modalités prévues par son association régionale, son comité ou les présents règlements généraux.

11 ASSEMBLÉES DE LA COMMISSION DES PRÉSIDENTS

11.1 DATE DES ASSEMBLÉES

La commission se réunit au minimum trois fois par année et sur demande du conseil d'administration.

11.2 CONVOCATION ET LIEU

Les assemblées de la commission des présidents sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président, soit sur demande écrite d'au moins trois (3) membres de la commission autre que les membres du conseil d'administration. Elles sont tenues au siège de la corporation ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

11.3 AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation à une assemblée de la commission des présidents se donne par lettre adressée à chaque membre à sa dernière adresse connue. Cet avis peut aussi se donner par télécopieur, par téléphone ou par courrier électronique.

Le délai de convocation est de dix (10) jours ouvrables. Tout membre de la commission peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Si tous les membres sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

11.4 QUORUM

Le quorum de toute réunion est constitué de la moitié plus un des membres de la commission des présidents. Un quorum doit être présent pour toute la durée des assemblées.

11.5 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

Les assemblées de la commission des présidents sont présidées par le président de la corporation ou, à son défaut, par le premier vice-président. C'est le secrétaire de la corporation qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les membres de la commission choisissent parmi eux un président et/ ou un secrétaire d'assemblée.

11.6 VOTE

Chaque membre de la commission a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité. Le vote est fait à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou un membre de la commission ne demande le scrutin, auquel cas le vote est fait par scrutin. Si le vote est fait par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis et le président de l'assemblée n'a aucune voix prépondérante au cas de partage des voix.

11.7 PROCÈS-VERBAUX

Dans les vingt (20) jours suivant la date de l'assemblée, le secrétaire d'assemblée doit produire le procès-verbal, le publier aux membres et en faire le dépôt au conseil d'administration de la corporation.

11.8 AJOURNEMENT

Qu'un quorum soit ou non présent à l'assemblée, une assemblée de la commission des présidents peut être ajournée en tout temps par le président de l'assemblée ou par un vote majoritaire des membres présents, et cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

12 CONTRATS ET CHÈQUES

12.1 CONTRATS

Tous les actes, transferts, contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature de la corporation devront être signés par le président et le trésorier.

Le conseil d'administration peut en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de la corporation. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier.

Sauf tel que susdit et sauf toute disposition au contraire dans les règlements de la corporation, aucun dirigeant, représentant ou employé a ni le pouvoir ni l'autorisation de lier la corporation par contrat ou autrement ni d'engager son crédit.

12.2 CHÈQUES ET TRAITES

Tous les chèques, lettres de change et autres effets, billets ou titres de créance, émis, acceptés ou endossés au nom de la corporation devront être signés par le ou les administrateurs, dirigeants ou représentants de la corporation que le conseil d'administration désignera par résolution et de la manière déterminée par le conseil.

N'importe lequel de ces administrateurs, dirigeants ou représentants peut endosser seul les billets et les traites pour perception au nom de la corporation par l'entremise de ses banquiers et peut endosser les billets et les chèques pour dépôt à la banque de la corporation au crédit de la corporation; ces effets peuvent aussi être endossés « pour perception » ou « pour dépôt » à la banque de la corporation à l'aide d'un timbre de caoutchouc à cet effet.

N'importe lequel de ces administrateurs, dirigeants ou représentants peut ajuster, régler, vérifier et certifier les livres et comptes entre la corporation et ses banquiers, recevoir les chèques payés et les pièces justificatives et signer les formules de règlement de solde de même que bordereaux de quittance ou de vérification de la banque.

12.3 DÉPÔTS

Les fonds de la corporation devront être déposés au crédit de la corporation auprès de la ou des banques, caisses populaires ou sociétés de fiducie que le conseil d'administration désignera par résolution.

13 DÉCLARATIONS

Le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire, ou l'un quelconque d'entre eux, ou tout autre dirigeant ou personne autorisée par le conseil d'administration, sont autorisés et habilités :

- à répondre pour la corporation à tous brefs, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute Cour;
- à répondre au nom de la corporation à toute saisie-arrêt et à déclarer au nom de la corporation sur toute saisie-arrêt dans laquelle la corporation est tierce saisie;
- à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle la corporation est partie;
- à faire des demandes de cessions de biens ou des requêtes pour ordonnances de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de la corporation;
- à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs de la corporation et à accorder des procurations relatives à ces procédures

13.1 DÉCLARATIONS AU REGISTRE

Les déclarations devant être produites auprès du Registraire des entreprises selon la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales sont signées par le président, tout administrateur de la corporation, ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil d'administration.

Tout administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par suite de sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à signer au nom de la corporation et à produire une déclaration modificative à l'effet qu'il a cessé d'être administrateur, à compter de quinze (15) jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il ne reçoive une preuve que la corporation a produit une telle déclaration.

14 AMENDEMENTS

Les amendements aux règlements généraux doivent conformément aux exigences de la Loi sur les compagnies, être adoptés au préalable par le conseil d'administration avant d'être soumis pour approbation aux membres. Ils doivent être approuvés à la majorité simple des **membres actifs** présents.

Les amendements adoptés par les administrateurs, à l'exception de ceux qui constituent des changements aux lettres patentes de la corporation, entrent en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle où ils doivent alors être approuvés, autrement, ils cessent à ce moment-là d'être en vigueur. Le conseil d'administration peut toutefois décider de reporter en tout ou en partie l'entrée en vigueur des amendements qu'il a adoptés.

Le conseil d'administration peut toutefois décider de reporter en tout ou en partie l'entrée en vigueur des amendements qu'il a adoptés.